

Règlement ministériel du 27 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Berchem et Luxembourg à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réalisation d'une traversée de multitubulaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Berchem et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- la bretelle d'accès de l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Gasperich à l'intersection avec l'A3 (B-MB-G PR0,00+918).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Gasperich (A3M-V PR5,00+001 - A3M-V PR4,50+200).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Du samedi 28/09 à 19h00 jusqu'au dimanche 29/09 à 08h00 :

- Fermeture de la voie rapide + voie lente
- Déviation du trafic sur la bretelle de la Shell
- Stop sortie Shell